

APPEL A PROJETS

Financé par :

*Le Fonds Européen de Développement Régional
(FEDER)*

Programmation 2021-2027

Fonds européen Concerné	Fonds Européen de Développement régional (FEDER)
Titre de l'appel à projets	Développement commercial des PME
Numéro de Référence	AAP 2026 – 1.3.2 _ DI 021 : Développement commercial et internationalisation des PME, y compris les investissements productifs
Montant de l'enveloppe FEDER allouée	3 500 000 €
Montant minimum coût total éligible	50 000 €
Montant maximum FEDER éligible	200 000€
Date de lancement de l'appel à projets	17/06/2026 à 08h00 (heure de Mayotte)
Date de fin de l'appel à projets	16/09/2026 à 17 h 00 (Heure de Mayotte)



Contexte de l'appel à projet

1. Les orientations stratégiques

L'économie de Mayotte a connu une transformation rapide, passant d'un modèle agricole à une économie largement tertiaisée. Cette mutation s'est accompagnée d'une croissance soutenue, avec un PIB en hausse de 9,3 % en 2023. Cette dynamique masque une fragilité structurelle : le secteur public est encore prépondérant, même si le secteur marchand confirme sa progression avec des leviers de développement puissants (aides nationales et européennes, loi de programmation pour la refondation de Mayotte en date du 11 août 2025, stratégies locales comme le plan de souveraineté alimentaire et plus récemment la stratégie quinquennale pour la reconstruction et la refondation de Mayotte).

Le secteur productif doit encore se développer et reste confronté à des handicaps structurels ou conjoncturels. Les sociétés ne génèrent ainsi que 27 % de la valeur ajoutée, tandis que le poids de l'économie informelle reste très important en termes d'unités économiques ou d'emploi, mais avec une faible productivité (INSEE, 2019 ; IEDOM, 2023). Par ailleurs, les importations répondent à l'essentiel des besoins locaux et la production, comme la transformation, doivent être soutenues.

Enfin, les tempêtes Chido et Dikeledi ont provoqué des destructions importantes d'infrastructures, d'habitations et d'équipements économiques, accentuant la vulnérabilité du tissu productif et générant des pertes financières significatives pour les entreprises locales.

Dans ce contexte, l'appel à projet vise à soutenir le type d'opération suivant :

- ✓ Soutenir les capacités d'investissement et d'internationalisation des entreprises et notamment des PME, y compris productifs afin de réduire les imports, créer des emplois et soutenir le développement économique de Mayotte.
- ✓ Favoriser l'entrepreneuriat et la reprise des entreprises (TPE/PME)



- ✓ Numériser l'économie, ou concept de Smart Economy, qui est un enjeu transversal à tous les secteurs et est d'autant renforcé par la crise covid ; c'est aussi enjeu d'ouverture du territoire (insulaire) sur le reste du monde et notamment l'Afrique (S3 Mayotte).

2. *Les aspects réglementaires*

- Règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA 103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027 ;
- Règlement (UE) N°2020/972 de la Commission du 2 Juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation de l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- À défaut, tout régime d'aide, règlement ou programme européen en vigueur ou adapté par l'Union Européenne durant le programme opérationnel pouvant être mobilisé.
- Le respect des règles relatives à la passation des marchés, aux recettes, aux apports en nature, à la publicité européenne et aux aides d'État.



2) II. CADRE D'INTERVENTION DE L'APPEL À PROJET

1. Territoire éligible :

Pour être éligible, le projet devra être entièrement développé et exploité sur le territoire de Mayotte.

2. Bénéficiaires éligibles :

- ✓ Les entreprises (PME) (hors SCI).
- ✓ Les sociétés coopératives
- ✓ Les porteurs de projet de création ou de reprise d'entreprise
- ✓ Les associations notamment celles intervenant dans des projets collaboratifs
- ✓ Les organismes de développement économique et structures d'accompagnement et de mise en réseau.
- ✓ En raison de la publication d'un premier appel en 2025, ciblé sur ces secteurs, l'hébergement (hôtels de plus de 15 chambres), l'industrie et les médias ne sont pas éligibles.

3. Types de projets éligibles :

Les types de projets qui seront sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets seront les projets d'investissement d'un montant minimum de 50 000 € dans tous les secteurs :



- ✓ Investissements individuels des entreprises pour leur croissance, y compris à l'export,
- ✓ Soutien aux processus de numérisation des PME, en cohérence avec les priorités de la S3.
- ✓ Soutien aux structures de l'économie sociale et solidaire (ESS)
- ✓ Accompagnement des entreprises en phase de création / reprise

4. *Éligibilité temporelle*

Sous réserve du respect de la règle d'incitativité des aides d'État, sont éligibles les projets qui ne sont pas matériellement achevés ou totalement mis en œuvre à la date de dépôt du dossier de demande d'aide présenté par le bénéficiaire au GIPEAM (la date de dépôt du dossier ou la date de réception par le GIPEAM d'un courrier d'incitativité fait démarrer la période d'éligibilité des dépenses du projet).

5. *Assiette éligible*

Les entités doivent démontrer une capacité financière suffisante pour assurer le financement du projet présenté, dans le cadre d'un plan de financement incluant l'aide demandée au titre de l'action ainsi que les éventuels levés de fonds ou financements bancaires complémentaires. Elles doivent en outre démontrer, à terme, une autonomie financière vis-à-vis du soutien public.



Coûts admissibles

Sont éligibles les projets d'investissement d'un montant total minimum de 50 000 euros.

Seules sont éligibles les dépenses strictement nécessaires à la réalisation des projets, en fonction de la typologie du projet, et qui auront été prévues lors de la demande de financement.

A titre d'exemple, peuvent être retenus :

- ✓ Études et prestations immatérielles¹
- ✓ Investissements matériels (équipements, travaux...)
- ✓ Dépenses de communication, de promotion
- ✓ Dépenses de personnel
- ✓ Frais indirects affectables au projet

Les travaux internalisés sont prohibés. Il est fortement conseillé au bénéficiaire potentiel de se faire accompagner par un cabinet spécialisé pour le montage de son dossier.

Obligations du bénéficiaire en matière de commande publique :

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'intégralité des règles applicables en matière de commande publique, telles que définies par :

- Le Code de la commande publique (ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018) ;

¹ Si le régime AFR est applicable : les dépenses incorporelles éligibles doivent répondre aux critères définis au point 5.4.2 du régime cadre exempté de notification n° SA.117857 relatifs aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026.



- Les principes fondamentaux du droit de l'Union européenne (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence et proportionnalité, conformément aux articles L. 3 à L. 5 du Code).

Ces obligations s'imposent sans condition de seuil, y compris pour les marchés inférieurs aux seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence (articles R. 2122-1 et suivants du Code).

Modalités simplifiées pour les petits marchés

Pour les marchés de fournitures et services :

- Jusqu'au 31 mars 2026 : montant inférieur à 40 000 € HT ;
- À compter du 1^{er} avril 2026 : montant inférieur à 60 000 € HT.

Pour les marchés de travaux, le seuil applicable est de 100 000 € HT.

Dans ces cas, le bénéficiaire peut recourir à des modalités simplifiées, sous réserve de :

1. Garantir une utilisation efficace et économique des fonds publics (article L. 7 du Code) ;
2. Éviter tout risque de favoritisme, de conflit d'intérêts ou de corruption (articles L. 8 et L. 9 du Code) ;
3. Assurer une traçabilité complète de la procédure, incluant :
 - La conservation des devis, éléments de sourcing et justifications écrites du choix du prestataire ;
 - Une durée minimale de conservation de 5 ans à compter de la fin de l'opération (article R. 2122-12 du Code).

Sanctions en cas de manquement



Tout non-respect de ces obligations sera susceptible d'entraîner :

- L'application de corrections financières, conformément à la décision C (2019) 3452 de la Commission européenne du 14 mai 2019, appliquées par l'autorité de gestion ou la Commission européenne ;
- Des sanctions complémentaires prévues par le droit national et européen.

Les actions menées seront en outre toutes soumises au principe du pollueur payeur : principe juridique et économique régie par l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, qui indique que les frais résultants des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci sont supportés par le pollueur ».

Maintien des emplois et des investissements

Après son achèvement, l'investissement est maintenu dans la zone bénéficiaire pendant un minimum de cinq ans. Cette condition n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenus obsolètes ou endommagés, pour autant que l'activité économique soit maintenue dans la zone considérée pendant la période minimale susmentionnée. De plus amples informations concernant la pérennité des opérations sont disponibles au sein de l'article 57 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

6. *Indicateurs*

Le programme opérationnel FEDER 2021_2027 impose le suivi des réalisations et des résultats des actions prévues dans les projets pour s'assurer de la cohérence de mise en œuvre



du programme et que cela répond aux exigences de la Commission européenne en termes de qualité et de fiabilité.

Les indicateurs font l'objet d'une instruction au même titre que l'ensemble du projet :

- ✓ Lors de l'instruction de la demande avant de proposer l'opération à la programmation, les instructeurs valident les valeurs prévisionnelles des indicateurs de réalisation retenues. Les instructeurs vérifient également la bonne adéquation du choix des indicateurs retenus pour l'opération avec l'action concernée.
- ✓ Lors de la demande de solde de l'opération, les instructeurs valident les valeurs des indicateurs de réalisation retenues à la fin de l'exécution physique et financière du projet.

Dans le cadre de votre projet, le tableau des indicateurs sera à remplir sur la base des informations ci-dessous

Indicateurs de résultats

<i>Objectif spécifique</i>	<i>ID</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Unité de mesure</i>	<i>Valeur de base ou de référence</i>	<i>Année de référence</i>	<i>Valeur cible (2029)</i>
RS01.3	RCR 19	Entreprises à chiffre d'affaires plus élevé	Entreprises	0,00	2021	66,00



Indicateurs de réalisations

Objectif spécifique	ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
RS01.3	RS01.3	Entreprises bénéficiant d'un soutien (Dont : micro, petites, moyennes, grandes)	Entreprises	13	73
RS01.3	RC002	Entreprises soutenues au moyen de subventions	Entreprises	3	23
RS01.3	RC004	Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier	Entreprises	9	50

7. Taux de soutien public

Le taux d'intervention sur cet appel à projets est de 53.5 % maximum d'aide FEDER, sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat.

Le seuil d'éligibilité des projets est de 50 000 € HT (coût total éligible).

Le taux d'intervention FEDER : 53.5 %

Montant maximum FEDER éligible : 200 000 €



8. Principe d'éco-conditionnalisé

Dans le respect des articles 9 et 73 du RPDC- Règlement portant dispositions communes- et afin de sélectionner des projets respectueux de l'environnement, la Commission Européenne demande que soit évalué les incidences environnementales des projets d'investissements de l'appel à projets.

Lors de l'instruction du dossier, le maître d'ouvrage doit répondre à un certain nombre de critères dit d'éco-conditionnalité qui concerne l'environnement.

L'indicateur qualitatif environnement sert simplement à synthétiser la réponse à ces critères.



Diminution des consommations d'énergie primaire
Le projet génère-t-il des déplacements ? Si le projet génère des déplacements humains, des dispositions sont-elles prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre ? Par exemple : organisation spécifique (co-voiturage, plan de déplacement entreprises, etc.), audio/vidéo/visio-conférence, modes doux (cheminements piétons, voies cyclables), transports en commun, etc. Si le projet génère des transports de marchandises, des dispositions sont-elles prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre ? Par exemple : (mutualisation des livraisons, ferroutage, multimodalité, etc.).
Le projet implique-t-il la création ou la rénovation d'un bâtiment ? Si le projet implique la création d'un ou d'une partie de bâtiment, prévoit-il des performances énergétiques supérieures à la réglementation thermique (-20%) ? Si le projet implique la rénovation d'un ou d'une partie de bâtiment, les dispositions prises permettent-elles d'améliorer la performance énergétique du bâtiment d'au moins deux classes par rapport à la performance initiale (classe A à I) ? (Isolation des toitures, des façades, etc.)
Préservation des habitats remarquables
Le projet est-il situé dans un zonage identifié au regard de son intérêt écologique ? Si oui, le dossier mentionne-t-il l'objet du zonage, la liste et la localisation des espèces et habitats concernés ? Si oui, un avis circonstancié de l'impact du projet sur l'objet du zonage ainsi que chaque habitat ou espèce est-il présenté dans le dossier ?
Préservation des paysages
Le projet est-il situé en site classé, site inscrit ou Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ? Si oui, un avis circonstancié de l'impact du projet sur le paysage est-il présenté dans le dossier ?
Utilisation de matériaux recyclés ou renouvelables
Le projet implique-t-il la réalisation d'un nouveau bâtiment et/ou d'un nouvel aménagement ? Certaines parties de ce bâtiment ou de cet aménagement font-elles appel à des matériaux recyclés ou renouvelables (bois, éco-matériaux), par exemple pour les bâtiments, voies de transport, aires de jeux, camping, parking, remblais, talus... ?

3) III. Contenu du dossier

- ✓ Le formulaire de demande de subvention FEDER qui inclut à minima les informations suivantes : le descriptif exhaustif des actions proposées. Celles-ci devront démontrer leur capacité à répondre aux objectifs décrits précédemment, un calendrier prévisionnel



d'exécution, indiquer sommairement si le projet respecte les objectifs du PO, lorsqu'ils sont pertinents au regard de l'action projetée, le respect des principes horizontaux.

- ✓ Une note ou étude portant sur la faisabilité technique et économique.
- ✓ La liste des partenaires éventuels mobilisés accompagnée de la description du rôle de chacun (si applicable)
- ✓ Le Plan de financement du projet, respectant le taux maximum d'intervention du FEDER et, le cas échéant, le taux plafond de cumul d'aides publiques fixé par la réglementation des aides d'État.
- ✓ Les dépenses externalisées seront justifiées par des devis de prestataires ou fournisseurs datant de moins de six mois.)
- ✓ Le tableau des indicateurs renseigné
- ✓ L'attestation sur l'honneur en matière de respect des principes horizontaux
 - ✓ La liste des pièces à joindre complétée

4) IV. La procédure administrative

1. Calendrier indicatif de mise en œuvre de l'appel à projet

Ouverture de l'appel à projets, publication sur le site
"www.europe-a-mayotte.fr"

17/06/26



Clôture de l'appel à projets / les dossiers doivent être remis au plus tard le	16/09/26
Comité de sélection	Courant octobre 2026
Information au porteur de projets du résultat de la commission	Courant novembre 2026

2. Conditions de recevabilité des projets

- ✓ Complétude du dossier ;
- ✓ Plan de financement respectant le taux maximum d'intervention du FEDER et, le cas échéant, le taux plafond de cumul de toutes les aides publiques quelle que soit leur source, sur la même assiette, relevant de la réglementation des aides d'État (aide fiscale à l'investissement, défiscalisation, garantie d'emprunt « ESB » et de tous autres dispositifs de soutien financier considéré comme une aide) ;
- ✓ Pour les projets d'investissement : coût minimal de l'opération égal à 50 000 € HT de dépenses éligibles ;
- ✓ Montant maximum FEDER éligible fixé à 200 000 € HT ;
- ✓ Le taux d'intervention FEDER : 53.5 %.
- ✓ Justificatifs de la maîtrise foncière du terrain de l'assiette sur lequel sont envisagés les travaux d'aménagement foncier ou de construction immobilière ;



3. Modalités de dépôt des candidatures

- ✓ Les dossiers sont déposés, sous forme numérique par mail à l'adresse l.animation@europe-a-mayotte.yt en précisant dans l'objet du mail "réponse à l'Appel à Projets AAP RESTORE 2026- Développement commercial et internationalisation des PME.
- ✓ Une attestation de dépôt sera envoyée au soumissionnaire par le GIP Europe à Mayotte.
- ✓ Les dossiers présentés hors délais ne seront pas pris en compte au titre du présent appel à projets.

4. Procédure de sélection des dossiers

Une attestation de dépôt sera envoyée au soumissionnaire par le GIP Europe à Mayotte.

En conformité avec les règles du FEDER, l'autorité de gestion met en place une procédure de sélection afin de retenir les dossiers qui répondent le mieux aux attentes de l'appel à projets, dans la mesure de l'enveloppe disponible. Cette procédure se décline de la manière suivante :

- ✓ Sélection par le GIP Europe à Mayotte ;
- ✓ Éligibilité à l'égard de l'appel à projets ;
- ✓ Vérification de la recevabilité du projet au regard des critères définis au point 5 Méthode et critères de sélection du présent appel à projet.



- ✓ Classement par un comité de sélection sur la base de la grille de critères de sélection.

Un comité de sélection, co-présidé par le représentant de l'autorité de gestion des fonds Européens et par le Conseil départemental et composé d'experts de l'environnement, du développement économique ainsi que de la gestion des fonds européens procédera à l'examen des dossiers.

Ce comité de sélection a pour mission de noter et classer les candidatures reçues dans le cadre de l'appel à projets et de se prononcer sur la pré-sélection des dossiers selon les critères notés ci-dessous.

Un dossier sélectionné dans le cadre du présent appel à projets ne garantit en rien de son acceptation finale à l'issue de l'instruction par le GIPEAM, la décision finale appartenant au comité de programmation.

5. *Méthode et critères de sélection des projets*

Les critères de sélection s'articulent en 5 blocs ci-dessous précisés.

1. Critères relatifs à la contribution du projet aux objectifs stratégiques du Programme opérationnel 2021 – 2027

Le projet financé doit contribuer à l'atteinte des résultats attendus par le programme opérationnel 2021-2027 mis en place par les institutions européennes. Le projet doit également obligatoirement intégrer, lorsque cela est pertinent, les principes dits « horizontaux » (développement durable, égalité femmes/hommes, égalité des chances et non-discrimination).

Critères relatifs au principe d'éco-conditionnalité



Cet indicateur doit être renseigné en disant si le dossier a rempli les critères d'éco-conditionnalité :

- ✓ En partie (en précisant lesquels)
- ✓ En totalité
- ✓ Aucunement
- ✓ Ou s'il a été au-delà des critères énoncés en mettant en œuvre des conditions encore plus exigeantes.

6. Critères relatifs aux principes horizontaux

La Stratégie UE 2021/2027 vise « une Europe plus intelligente, plus verte, plus connectée, plus sociale et plus proche des citoyens ». Sa mise en œuvre est fondée sur les principes horizontaux définis par le Traité sur l'Union européenne du 26/10/2012 notamment l'égalité des genres, l'égalité femmes-hommes, la non-discrimination et l'égalité des chances et le développement durable.

Pour pouvoir être soutenu par les programmes européens, votre projet doit concourir à l'atteinte de ces principes, de façon :

- ✓ Directe : il s'agit de l'objet même de votre projet ou de l'un de ses objets
- ✓ Indirecte : Il ne s'agit pas du cœur de votre projet, mais son contexte général et/ou votre structure (votre organisation interne) y concour(en)t.



7. Critères liés à la qualité technique du projet

Ces critères sont déclinés à partir des principes de sélection figurant dans la grille de sélection.

8. Capacité du porteur à faire émerger le projet dans les temps et conformément aux objectifs fixés

Ces critères visent à évaluer la capacité du porteur à réaliser l'opération dans les délais impartis de l'appel à projet.

Le projet sélectionné doit permettre la consommation des fonds alloués avant la fin du programme d'aide.

La méthode suivante sera utilisée pour noter les projets et sélectionner les dossiers.

Il sera attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des sous critères des 4 blocs de critères de sélection :

- ✓ 2 points si le projet répond directement au sous-critère de sélection,
- ✓ 1 point si le projet y répond indirectement,
- ✓ 0 point s'il n'y répond pas du tout.

Un coefficient de pondération est attribué à chaque bloc de critères de sélection de façon à calculer une note finale.



Les projets pouvant prétendre à un soutien financier sont ceux ayant obtenu un score global d'au moins 10 sur un total de 20 points.

Critères de sélection		Points attribués (0, 1 ou 2)	Coefficient	Note (point * coef)
Critères relatifs à la contribution du projet aux objectifs de l'appel à projet.	<i>Soutenir les capacités d'investissement et d'internationalisation des entreprises et notamment des PME, y compris productifs afin de réduire les imports, créer des emplois et soutenir le développement économique de Mayotte</i>		3	
	<i>Le nombre d'emploi créés</i>			
	<i>Respect des indicateurs de résultats et de réalisation du PO</i> ➤ en partie (1 point) ➤ en totalité (2 points) ➤ aucunement (0 point)			
Critères d'éco-conditionnalité	<i>Diminution des consommations d'énergie primaire</i> ➤ en partie ➤ en totalité ➤ aucunement ➤ au-delà des critères énoncés		2	
	<i>Utilisation de matériaux recyclés ou renouvelables</i> ➤ en partie ➤ en totalité ➤ aucunement ➤ au-delà des critères énoncés			
Critères relatifs aux principes horizontaux	<i>Principe développement durable</i> ➤ Non pertinent ➤ Faible		2	



	➤ <i>Moyen</i> ➤ <i>Fort</i>			
	<i>Principe Egalité Homme- Femme</i> ➤ <i>Non pertinent</i> ➤ <i>Faible</i> ➤ <i>Moyen</i> ➤ <i>Fort</i>			
	<i>Principe non-discrimination et égalité des chances</i> ➤ <i>Non pertinent</i> ➤ <i>Faible</i> ➤ <i>Moyen</i> ➤ <i>Fort</i>			
Critères liés à la qualité technique du projet	<i>Projet innovant</i>		2	
	<i>Projet intervenant dans les domaines de la stratégie régionale S3 – 2021 - 2027</i>			
	<i>Projet d'investissements répondant à l'objectif de répartition de l'activité sur le territoire.</i>			
Capacité du porteur à faire émerger le projet dans les temps et conformément aux objectifs fixés.	<i>Capacité financière du porteur de projet de projet (solvabilité, indépendance financière, capacité, d'autofinancement, capacité à préfinancer l'action)</i>		3	
	<i>Existence d'une comptabilité analytique ou, à défaut, une comptabilité séparée : oui / engagement à la mettre en place</i>			
	<i>Moyens humains et outils dédiés à la gestion du dossier par le porteur de projet</i>			



	Maturité du projet (maîtrise foncière, devis stabilisés)			
Note finale				
Note rapportée sur 20				

5) V. LA VIE DU PROJET

1. Après le Comité de sélection

Les dossiers sélectionnés devront être saisis sur la plateforme numérique "synergie". Le lien vers la plateforme est transmis en même temps que la notification de l'avis positif du Comité de Sélection et toutes explications utiles pour la saisie du dossier.

Les dossiers feront alors l'objet d'une procédure d'instruction qui a pour objectif de s'assurer de la complétude du dossier et qui pourra donner lieu à des demandes de pièces complémentaires de la part du service instructeur. A l'issue de cette phase d'instruction, le dossier est présenté en comité régional de programmation (CRP). Dans le cas d'un avis favorable du CRP, une convention attributive d'aide FEDER est proposée au porteur de projet.

2. Contacts

Dépôts des dossiers :

Par mail : l.animation@europe-a-mayotte.yt

Pour tout renseignement sur cet appel à projets : l.animation@europe-a-mayotte.yt

